

ART. 9. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1440 (17 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHABOUN.

*Le ministre de l'industrie, de
l'investissement, du commerce,
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Dahir n° 1-18-94 du 25 moharrem 1440 (5 octobre 2018) portant promulgation de la loi n° 60-17 relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 60-17 relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1440 (5 octobre 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 60-17

relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe les conditions et les modalités selon lesquelles est organisée la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée, visés à l'article 4 ci-dessous.

Article 2

La formation continue vise le développement des qualifications et des compétences des personnes appartenant aux catégories mentionnées à l'article 4 ci-dessous et leur permettre de suivre l'évolution du marché du travail, à travers leur mise à niveau, l'amélioration de leurs connaissances générales et professionnelles et de les adapter avec les évolutions technologiques et ce, dans le but de leur promotion sociale et professionnelle, du renforcement des capacités des entreprises, de l'amélioration de leur productivité et du renforcement de leur compétitivité.

Article 3

La formation continue est un droit pour les salariés garanti par la loi et auquel l'employeur doit se soumettre.

Les salariés doivent suivre les programmes de la formation continue organisés par l'employeur en leur faveur.

Les autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée, ainsi que les salariés qui ont perdu leur emploi visés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessous, bénéficient de programmes spéciaux de formation continue organisés en leur faveur.

Chapitre 2

Catégories cibles

Article 4

La formation continue vise les salariés soumis aux dispositions de la loi n° 65-99 relative au Code du travail, ainsi que les personnels des établissements et des entreprises publics soumis à la taxe de la formation professionnelle instituée en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La formation continue vise également :

- les autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
- les salariés visés au 1^{er} alinéa du présent article qui ont perdu leur emploi pour quelque raison que se soit, sauf en raison de la mise à la retraite.

Article 5

Lorsqu'ils bénéficient de l'un des programmes de formation continue mentionnés à l'article 8 ci-dessous, les salariés conservent, durant la période de leur formation, leur salaire et les autres droits qui leur sont garantis en leur qualité de salariés.

Article 6

L'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, créé par le dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974), œuvre, à travers la structure administrative prévue à l'article 17 ci-dessous, à la fourniture de diverses formes de soutien et d'assistance technique afin de permettre aux entreprises, notamment aux moyennes, aux petites, et aux très petites entreprises, de bénéficier des programmes et actions de formation continue dont la réalisation en leur faveur est assurée par les établissements et les organismes visés à l'article 9 ci-dessous, conformément aux conditions et modalités prévues par la présente loi.

Chapitre 3

Programmes et opérations de formation continue

Article 7

La formation continue comprend les opérations suivantes :

- opérations d'adaptation des compétences dont disposent les salariés en vue de mettre à jour leurs connaissances et de perfectionner leurs savoir-faire professionnels ;
- opérations de formation destinées à permettre aux salariés d'acquérir de nouvelles qualifications et de nouveaux savoir-faire ;
- opérations de reconversion permettant aux salariés d'acquérir les compétences nécessaires au changement de leur poste d'emploi ou pour occuper de nouveaux postes ;
- opérations de formation continue au profit des personnes et des salariés visés au dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi.

En outre, les opérations de formation continue comprennent les actions de qualification fonctionnelle visant à adapter les qualifications des personnes concernées avec les exigences des fonctions et des tâches qui leur sont assignées.

Sont également assimilées à des opérations de formation continue les activités et les missions suivantes :

- les opérations visant à définir les besoins des salariés en matière de formation continue, sur la base, le cas échéant, de leur bilan de compétences réalisés conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous ;
- les opérations de validation des acquis de l'expérience professionnelle des salariés en vue de la reconnaissance de leurs compétences et de leur expérience professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après ;
- les programmes et les actions d'information et de sensibilisation à l'importance et aux objectifs de la formation continue destinés aux salariés, aux employés et aux personnes visés à l'article 4 ci-dessus, ainsi que ceux destinés aux organisations syndicales des salariés, aux chambres professionnelles, aux organisations

professionnelles des employeurs et aux entreprises et établissements publics concernés ;

- les études et les conseils nécessaires pour définir la stratégie des entreprises, des établissements, des organisations professionnelles et des branches professionnelles des employeurs dans le domaine de la formation continue afin d'identifier leurs besoins en compétences ;
- des études d'ingénierie de la formation continue au profit des entreprises, des établissements et des organisations professionnelles des employeurs et l'élaboration des plans de formation continue qui les concernent ;
- les opérations d'évaluation des impacts et des résultats des programmes de formation continue.

Peut être inclu dans les actions susmentionnées, tout programme de formation continue proposé par l'administration, tout organisme ou toute collectivité territoriale concernée au profit de certains secteurs ou catégories professionnelles ou des autres personnes non-salariées visées au 2^{ème} alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 8

Les salariés bénéficient des programmes de formation continue suivants :

- a) les programmes de formation continue organisés par l'entreprise, de sa propre initiative, au profit de ses salariés, selon les conditions fixées dans la présente loi ;
- b) les programmes de formation continue dont bénéficient les salariés, de leur propre initiative et selon leur choix. Lesquels comprennent l'une des opérations visées au premier et deuxième alinéa et aux premier et deuxième paragraphes du troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus et ce, dans le cadre d'un crédit temps de formation continue égale au moins à trois (3) jours ouvrables par année cumulable pendant cinq ans.

L'entreprise met à la disposition de ses salariés ledit crédit temps selon les modalités fixées par voie réglementaire ;

- c) les programmes de formation dont bénéficient les autres personnes autres que les salariés qui exercent une activité privée ainsi que les salariés qui ont perdu leur emploi, conformément aux dispositions de l'alinéa trois de l'article 3 ci-dessus.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous, les programmes et les opérations de formation continue sont réalisés par les établissements, les organismes et les entreprises qualifiés suivants :

- a) les établissements d'enseignement supérieur et les autres établissements publics œuvrant dans le domaine de la formation, de même que les autres établissements de conseil ou de formation créés par des textes législatifs ou réglementaires ;
- b) les organismes et les établissements du secteur privé qui fournissent des prestations dans les domaines du conseil et de la formation ;

c) les établissements et les entreprises publics et privés, de même que les autres organismes, de quelque nature juridique que ce soit, qui fournissent à leurs salariés des prestations dans le domaine de la formation.

Les modalités et les conditions de qualification desdits organismes, établissements et entreprises sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4

Bilan des compétences et validation des acquis de l'expérience professionnelle

Article 10

Le bilan des compétences prévu au premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 7 de la présente loi a pour but de permettre au salarié d'identifier les compétences qu'il a acquises résultant de son expérience professionnelle afin de déterminer, en conséquence, ses besoins en formation dans le cadre de son projet ou de sa carrière professionnelle.

Le bilan des compétences est réalisé selon des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 11

Toute personne ayant exercé une activité professionnelle pendant une durée déterminée a le droit de demander la validation des acquis de son expérience professionnelle pour en obtenir une certification par une attestation ou un diplôme.

La liste des professions, la durée citée au 1er alinéa ci-dessus et les modalités d'organisation des opérations de validation des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que les conditions de certification sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 5

Gestion de la formation continue

Article 12

La gestion des programmes et des opérations de formation continue, conformément aux dispositions de la présente loi, est confiée à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail institué par le dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974), tel que modifié. Ladite gestion est effectuée de manière indépendante des missions qui lui sont dévolues en vertu du dahir précité.

Article 13

Les réunions du conseil d'administration de l'Office relatives à la gestion de la formation continue doivent se tenir avec une composition spéciale et séparément des réunions relatives à la gestion des autres missions de l'Office.

A cet effet, le conseil comprend, outre son président, seize (16) membres titulaires répartis comme suit :

- huit (8) représentants de l'administration ;
- quatre (4) représentants des organisations syndicales des salariés les plus représentatives ;
- quatre (4) représentants des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire.

Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration, selon la composition prévue ci-dessus, et la durée de leur mandat sont fixées par voie réglementaire.

Article 14

Le conseil d'administration prévu à l'article 13 ci-dessus exerce, lors de ses réunions concernant la formation continue, les missions suivantes :

- approuver les mesures pratiques pour appliquer la stratégie nationale de formation continue élaborée par le gouvernement et superviser leur mise en œuvre ;
- approuver le manuel des procédures relatif aux programmes et actions de formation continue visé à l'article 19 ci-dessus ;
- approuver le bilan des programmes de formation continue réalisées au cours de l'année écoulée ;
- approuver le plan d'action pour le développement de la formation continue au titre de l'année suivante ;
- approuver le projet du budget annuel affecté au financement des programmes de formation continue ;
- approuver le rapport des résultats de l'audit financier et comptable relatif à la gestion des actions et des programmes de formation continue ;
- approuver les rapports d'évaluation des programmes et actions de formation continue et leurs répercussions économiques, sociales et professionnelles.

Le conseil peut créer des comités techniques spéciaux qu'il charge, sous sa supervision, de l'accomplissement de missions déterminées, parmi lesquelles, notamment, un comité chargé du suivi de l'exécution des décisions du conseil.

Article 15

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président à son initiative ou à la demande des deux tiers de ses membres, notamment pour :

- arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- examiner et arrêter le budget et le programme de l'exercice suivant.

Article 16

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque le conseil pour une seconde réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Il est créé, par décision du conseil d'administration visé à l'article 13 ci-dessus, une structure administrative permanente au sein de l'administration de l'Office. Le conseil d'administration fixe l'organisation de cette structure de manière indépendante des autres structures administratives de l'Office et approuve la nomination de son responsable.

Ladite structure administrative est chargée de préparer le plan d'action annuel concernant la formation continue et de veiller à sa mise en œuvre après son approbation par le conseil d'administration visé à l'article 13 ci-dessus.

Elle fixe également les mesures pratiques pour appliquer la stratégie nationale de formation continue et la soumet audit conseil d'administration pour approbation.

Ladite structure administrative est également chargée, conformément aux modalités fixées dans le manuel des procédures relatif aux programmes et opérations de formation continue visé à l'article 19 ci-dessous, des missions suivantes :

- recevoir et étudier les demandes de financement des programmes et actions de formation continue ;
- conclure les contrats et les conventions de réalisation des programmes et actions de formation continue ;
- assurer le suivi de la réalisation des programmes et actions de formation continue ;
- assurer le contrôle visé à l'article 26 ci-dessous ;
- préparer les rapports d'évaluation relatifs à la réalisation des programmes et actions de formation continue.

L'organisation et les représentations régionales de ladite structure administrative sont fixées conformément à la législation en vigueur relative au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes, sous réserve des dispositions du premier alinéa ci-dessus et de l'article 18 ci-après.

Article 18

Les missions de la structure administrative permanente visée à l'article 17 ci-dessus, dans le domaine de la gestion de la formation continue, sont incompatibles avec toute autre mission dévolue à l'Office en vertu du dahir portant loi n° 1-72-183 précité.

Chapitre 6

Mécanismes de mise en œuvre des programmes de formation continue

Article 19

Les conditions et les modalités de financement des programmes et actions de formation continue visés à l'article 7 ci-dessus sont fixées dans un manuel de procédures appelé « Manuel des procédures relatives aux programmes et actions de formation continue », élaboré par la structure administrative prévue à l'article 17 ci-dessus. Il est approuvé par le conseil d'administration visé à l'article 13 ci-dessus.

Article 20

Afin de permettre aux employeurs d'élaborer les plans de formation continue concernant leurs salariés, conformément aux conditions et modalités prévues dans le Manuel des procédures visé à l'article 19 ci-dessus, les associations créées à cet effet par les organisations professionnelles, conformément au dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, sont chargées des actions et des programmes prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 du troisième alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Article 21

Les associations visées à l'article 20 ci-dessus sont soumises, en ce qui concerne leurs missions, les règles de leur organisation et leur fonctionnement à des statuts particuliers dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

Article 22

Afin de permettre à chacune des associations visées à l'article 20 ci-dessus d'accomplir les missions fixées dans ledit article, des conventions de financement sont conclues entre elles et la structure administrative prévue à l'article 17 ci-dessus, à condition que l'association concernée soit accréditée à cet effet par l'administration conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Les conventions précitées fixent notamment les droits et les obligations des deux parties, les montants de l'appui financier alloué au financement des actions et programmes que réalise ladite association au profit des employeurs et les conditions et modalités pour bénéficier desdits montants conformément au Manuel des procédures visé à l'article 19 ci-dessus.

Des conventions peuvent être également conclues avec les associations précitées pour aider les moyennes, les petites et les très petites entreprises et les accompagner afin que leurs salariés puissent bénéficier des programmes et actions de formation continue visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Chapitre 7

Organisation financière et comptable

Article 23

Les opérations financières et comptables afférentes à la gestion des programmes et actions de la formation continue sont inscrites par l'Office dans un budget autonome qui comprend :

En ressources :

- un pourcentage du produit de la taxe de formation professionnelle instituée au profit de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- les aides octroyées par tout organisme public ou privé, national ou international ;
- toutes autres ressources qui peuvent être réservées au financement de la formation continue, notamment de la part de l'Etat.

En dépenses :

- les dépenses liées à la réalisation et au contrôle des programmes et des actions de formation continue visés à l'article 7 ci-dessus ;
- les dépenses de fonctionnement concernant la gestion des programmes et des actions de la formation continue.

Article 24

La structure administrative permanente et les associations visées à l'article 20 ci-dessus sont soumises, chacune en ce qui concerne la gestion des programmes et des actions de formation continue qu'elle réalisent, à un audit

financier et comptable externe effectué chaque année par deux experts comptables dûment inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Les résultats de l'audit précité sont consignés dans un rapport soumis au conseil d'administration visé à l'article 13 ci-dessus dont copie est transmise à l'administration.

Article 25

Les règles de gestion financière et comptable applicables aux programmes et actions de formation continue visés à l'article 7 de la présente loi sont fixées selon une organisation financière et comptable propre à ces actions et programmes, laquelle est fixée par un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre 8

Contrôle de la réalisation des programmes et actions de formation continue

Article 26

Les programmes et les actions de formation continue élaborés, réalisés et financés conformément aux conditions et modalités fixées dans la présente loi, sont soumis à un contrôle effectué par des agents assermentés délégués à cet effet par l'administration.

Ce contrôle a pour but de s'assurer que les employeurs, les établissements, les organismes et les associations, prévus respectivement aux articles 3, 9 et 20 ci-dessus, se conforment aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, aux clauses des contrats et des conventions conclus pour la réalisation des programmes et des actions précitées ainsi qu'au manuel des procédures prévu à l'article 19 ci-dessus.

Ledit contrôle est effectué sur pièces et sur place, conformément aux conditions et modalités fixées dans le manuel des procédures précitées.

Article 27

Pour effectuer les opérations de contrôle prévu à l'article 26 ci-dessus, les agents assermentés délégués prêtent serment conformément aux textes législatifs en vigueur. Ils sont tenus, lors de l'exercice de leurs fonctions, au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal.

Les agents assermentés délégués dressent un rapport sur chacune des opérations de contrôle qu'ils effectuent et le transmettent à l'administration.

En cas de constatation d'une infraction grave à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ils dressent des procès-verbaux ayant la même force probante que ceux de la police judiciaire.

Le modèle dudit procès-verbal est fixé par l'administration.

Article 28

Les employeurs, les établissements, les organismes et les associations, prévus respectivement aux articles 3, 9 et 20 ci-dessus, doivent présenter aux agents assermentés délégués mentionnés à l'article 26 ci-dessus, toutes les indications et documents à même de permettre auxdits agents d'exercer leurs missions.

Article 29

Sans préjudice des sanctions prévues dans la législation pénale en vigueur, tout employeur ou toute association parmi celles prévues à l'article 20 ci-dessus qui manque à l'un de ses engagements résultant de l'application de l'une des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application ou résultant de l'application d'un contrat ou d'une convention conclu pour la réalisation de l'un des programmes ou l'une des actions de formation continue, est puni de l'annulation partielle ou totale du programme ou de l'action précité et /ou de la résiliation d'office du contrat ou de la convention, conclu selon le cas.

En outre, l'accréditation peut être retiré de l'association s'il s'avère qu'elle a manqué à ses engagements légaux ou contractuels précités.

Article 30

La qualification prévue à l'article 9 de la présente loi est retirée de tout établissement ou organisme parmi ceux visés audit article, en cas de manquement à ses engagements contractuels relatifs à la réalisation des programmes et des actions de formation continue.

Article 31

Quiconque bénéficie indûment des montants affectés au financement d'un programme ou d'une action de formation continue, élaboré et réalisé conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, est tenu de restituer lesdits montants sous peines de poursuites pénales.

Chapitre 9

Dispositions transitoires et finales

Article 32

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et sont abrogées à compter de la même date toutes les dispositions contraires. Toutefois, les dispositions nécessitant la prise de textes réglementaires, entrent en vigueur à la date de la publication desdits textes, sous réserve des dispositions ci-après.

Demeurent en vigueur les dispositions des textes réglementaires relatifs à la taxe prévue à l'article 23 ci-dessus qui sont en vigueur à la date précitée.

De même, les contrats et les conventions relatifs aux programmes et actions de formation continue conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur effet jusqu'à leur terme ou leur cessation.

Le manuel des procédures relatives aux contrats de réalisation des programmes spéciaux de formation professionnelle, ainsi que le manuel des procédures relatives à la fixation des conditions de conclusion des conventions entre l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail et les groupements interprofessionnels à l'appui du conseil, prévus par les dispositions réglementaires en vigueur, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6721 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018).